

DELIBERATION N° 2015-76 DU 16 SEPTEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *DETECTION DES OPERATIONS SUSCEPTIBLES DE S'INSCRIRE DANS LE CADRE DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX, DU FINANCEMENT DU TERRORISME OU DE LA CORRUPTION* », DENOMME « *MANTAS/ADAP* », PRESENTE PAR CITIGROUP INC., REPRESENTE A MONACO PAR CITI GLOBAL WEALTH MANAGEMENT SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Citigroup Inc. représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, le 23 juillet 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Détection des opérations susceptibles de s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 septembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Citi Global Wealth Management S.A.M. est une entité figurant dans le périmètre du Groupe américain Citigroup Inc., immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 08S04740, qui a pour objet social « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers* ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Détection des opérations susceptibles de s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption* ».

Il est dénommé : « *MANTAS/ADAP* ».

Le représentant du responsable de traitement indique qu'il concerne « *les clients de Citi Global Wealth Management SAM* ».

A l'examen du dossier et notamment des fonctionnalités du traitement, la Commission observe que les bénéficiaires économiques effectifs et les mandataires sont également des personnes concernées.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *analyser les opérations de la clientèle pour identifier des comportements anormaux susceptibles d'être liés à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;*
- *générer des alertes lorsque de telles opérations sont identifiées ;*
- *permettre l'établissement d'un rapport d'examen particulier, conformément à l'article 11 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 [...] ;*
- *permettre, le cas échéant, la transmission d'une déclaration de soupçon au [SICCFIN] conformément aux articles 18 et 21 de la Loi n° 1.362 [...] ;*
- *permettre d'identifier de nouveaux indicateurs et de nouvelles typologies de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption afin d'adapter en conséquence les scénarios de détection utilisés dans le cadre du traitement ».*

A cet égard, la Commission rappelle que, s'agissant d'un traitement destiné à établir un profil des personnes concernées, il doit être conforme aux dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nationalité du client (pays d'enregistrement pour une personne morale) ;
- adresses et coordonnées : pays de résidence (pays du siège social pour une personne morale) ; pays d'exercice de l'activité professionnelle ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : secteur d'activité professionnelle ;
- caractéristiques financières : solde du compte, flux entrant, flux sortant ;
- données d'identification électronique : numéro de compte ;
- infractions, condamnation, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : alertes émises par le traitement.

Toutes les informations ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion fichiers clientèle* », légalement mis en œuvre, à l'exception des alertes émises par le traitement qui sont générées par le traitement dont s'agit.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le représentant du responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, non jointe au dossier.

Aussi, la Commission rappelle que les modalités d'information préalable des personnes concernées doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :*

Le représentant du responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, auprès de Citi Global Wealth Management SAM. Le délai de réponse est

de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

A cet égard, la Commission considère que la dénomination du Service ou l'identité de l'interlocuteur auprès duquel s'exerce le droit d'accès doit être précisée pour que les personnes concernées puissent bénéficier d'un droit d'accès effectif.

Subsidiairement, elle observe que l'article 43 de la Loi n° 1.362, susvisée, dispose que « *sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :*

- *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».*

Corrélativement, elle relève, au vu des informations exploitées, que le droit d'accès des personnes concernées ne fait pas obstacle à l'accomplissement des obligations de non-divulgaration susmentionnées.

En conséquence, elle demande que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct et de la dénomination du Service ou de l'identité de l'interlocuteur auprès duquel il s'exerce.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le représentant du responsable de traitement indique que la personne en charge de l'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 au sein de Citi global Wealth Management SAM et les personnes responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au sein du groupe Citigroup disposent d'un accès au traitement en consultation.

Il précise par ailleurs qu'ont également accès au traitement « *les personnels techniques en charge du système d'information, dans le cadre exclusif de leurs fonctions liées au fonctionnement et à la sécurité du système* ».

Aussi, la Commission observe qu'aucun accès en inscription n'est prévu puisque le traitement dont s'agit est intégralement alimenté par le biais d'autres traitements.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le représentant du responsable de traitement déclare que des informations peuvent être communiquées ponctuellement au SICCFIN et à Citibank NA London Branch au Royaume-Uni, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

A cet égard, la Commission observe que, conformément à l'article 30 de la Loi n° 1.362, précitée, « *l'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un État tiers [lorsque] elles appartiennent au même groupe (...)* » et que « *les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».

En conséquence, la Commission estime que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le représentant du responsable de traitement indique l'existence d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion fichiers clientèle* », légalement mis en œuvre.

A l'examen du dossier, la Commission observe également l'existence d'une interconnexion avec un traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations, non légalement mis en œuvre.

En conséquence, elle demande que l'interconnexion avec le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations soit interrompue jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de celui-ci au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* », à l'exception des caractéristiques financières et des alertes émises par le traitement qui sont conservées « *5 ans après la réalisation de l'opération* ».

S'agissant des « *alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement* », la Commission observe que certaines d'entre elles sont susceptibles de donner lieu *in fine* à une déclaration de soupçon alors que les autres sont dénuées de toutes suites.

A cet égard, elle rappelle que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle avait estimé, s'agissant d'un traitement ayant pour finalité « *la gestion des déclarations de soupçon* », que la conservation des informations « *5 ans après la déclaration [demeurée sans suites de la part du SICCFIN]* » était une durée en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362.

Ainsi, et conséquemment au point D – « *Sur les informations relatives à la déclaration de soupçon* » de la délibération n° 2012-147 susvisée, elle décide que « *les alertes émises par le traitement* » seront conservées :

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suites de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon ;
- 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

Enfin, la Commission demande que « *les alertes émises par le logiciel* » soient conservées pour une durée n'excédant pas 1 an au maximum, si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les personnes concernées sont les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs.

Rappelle que les modalités d'information préalable des personnes concernées doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct et de la dénomination du Service ou de l'identité de l'interlocuteur auprès duquel il s'exerce ;
- les modalités d'information préalable des personnes soient mises en conformité avec les dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- l'interconnexion avec le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations soit interrompue jusqu'à ce qu'il soit légalement mis en œuvre ;

Fixe les durées de conservation des « *alertes émises par le traitement* » à 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suites de la part du SICCFIN si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon, 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, ou 1 an au maximum, si elles ne donnent pas lieu à une déclaration de soupçon.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Citigroup Inc., représentée à Monaco par Citi Global Wealth Management SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection des opérations susceptibles de s'inscrire dans le cadre du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN